



6/1 APC
28 JUN 2011
COURRIER ARRIVE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUN 2011

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2011.75-0003

Mettant à jour le classement de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la société COVED SA sur le site situé sur la zone industrielle nord sur le territoire de la commune de RIVESALTES

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 373 / 93 du 18 février 1993 autorisant la société Biterroise de ramassage à installer et exploiter une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 638 / 95 du 10 mars 1995 portant agrément de la société Biterroise pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-I-1304 du 24 mai 1995 portant agrément de la société Biterroise pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1524 / 96 du 29 mai 1996 portant extension d'une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1669 / 2005 du 30 mai 2005 portant agrément de la société COVED SA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010110-10 du 20 avril 2010 portant agrément de la société COVED SA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 5253 du 26 juin 2003 transférant l'autorisation d'exploiter de la société Biterroise de ramassage à la société COVED MIDI ATLANTIQUE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15 / 2005 du 04 février 2005 transférant l'autorisation d'exploiter de la société COVED MIDI ATLANTIQUE à la société COVED SA ;

VU le courrier du 08 avril 2011 par lequel la société COVED SA a sollicité, suite à la parution du décret susvisé la mise à jour du classement de son installation située sur la zone industrielle nord de la commune de RIVESALTES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2011 proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 167 et créé la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l' Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par la société COVES SA sur la commune de RIVESALTES ;

VU le courrier du 10 juin 2011 de la société COVED SA n'appelant pas de remarque particulière, suite à la transmission du projet de l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 373 / 93 du 18 février 1993 autorisant la société COVED SA à exploiter une installation de transit regroupement et tri de déchets dangereux sur la zone industrielle nord du territoire de la commune de RIVESALTES est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 2.2 Installations autorisées

Les installations autorisées sont visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

Rubriques ICPE	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 tonne.....	Autorisation	Huiles usagées : 220 t Solvants, peintures : 30 t Piles et batteries : 15 t 265 t

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RIVESALTES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de RIVESALTES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Marie NICOLAS

